TRAITEMENT DES ÉLUS ANNÉE 2021

	Rémunération de base	Maj. imposable alloc. Dépenses
Maire	164 610 \$	8 517 \$
Conseiller et conseillère	69 062 \$	4 736 \$
Vice-président, vice-présidente du comité exécutif à temps plein	123 660 \$	7 192 \$
Vice-président, vice-présidente du comité exécutif à temps partiel	87 262 \$	5 881 \$
Membre du comité exécutif à temps plein	105 461 \$	7 047 \$
Membre du comité exécutif à temps partiel	78 163 \$	4 981 \$
Conseiller associé au comité exécutif	87 262 \$	5 881 \$
Chef de l'opposition à temps plein	105 461 \$	7 047 \$
Chef de l'opposition à temps partiel	78 163 \$	4 981 \$
Président, présidente du conseil de ville à temps plein	87 262 \$	5 881 \$
Vice-président, vice-présidente du conseil de ville	69 062 \$	4 736 \$
Président, présidente d'arrondissement à temps plein	105 461 \$	7 047 \$
Président, présidente d'arrondissement à temps partiel	78 163 \$	4 981 \$
Président, présidente du RTC	105 461 \$	7 047 \$
Vice-président, vice-présidente du RTC	69 062 \$	4 736 \$
Président, présidente de la commission d'urbanisme	87 262 \$	5 881 \$
Membre de la commission d'urbanisme	78 163 \$	4 981 \$
Maire suppléant	87 262 \$	5 881 \$

Allocation de dépenses

Les membres du conseil de ville reçoivent une allocation de dépenses égale à 50% de leur rémunération, jusqu'à concurrence d'un maximum de **17 401** \$ pour l'année 2021

Rémunération annuelle remboursée par le Réseau de Transport de la Capitale (1)		
Rémunération à titre de président, présidente du conseil	36 399 \$	2 311 \$
Rémunération à titre de vice-président, vice-présidente du conseil	0 \$	
Rémunération à titre de membre du conseil	0 \$	

(1) Selon RVQ 1593 (novembre 2009)

Rémunération annuelle remboursée par la Communauté Métropolitai	ne de Québec (1)
Option 1: Rémunération annuelle par membre du comité de la CMQ	7 054 \$

Option 1: Allocation annuelle de dépenses par membre de comité de la CMQ

Option 2: Rémunération annuelle de base sans allocation de dépenses par membre de la CMQ

9 405 \$

(1) Information fournie par la CMQ - Règlement no 2018-87, le 22 février 2018